

N° 95

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant réforme du titre quatrième du Livre premier
du Code civil : Des absents.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3168, 3208 et in-8° 771.

Absence. — Procédure civile - Code civil.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le titre quatrième (Des absents) du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE QUATRIÈME

« DES ABSENTS

« CHAPITRE PREMIER

« De la présomption d'absence.

« *Art. 112.* — Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles, le juge des tutelles peut, à la demande des parties intéressées ou du ministère public, constater qu'il y a présomption d'absence.

« *Art. 113.* — Le juge peut désigner un ou plusieurs parents ou alliés, ou, le cas échéant, toutes autres personnes pour représenter la personne présumée absente dans l'exercice de ses droits ou dans tout acte auquel elle serait intéressée, ainsi que pour administrer tout ou partie de ses biens ; la représentation du présumé absent et l'administration de ses biens sont alors soumises aux règles applicables à l'administration légale sous contrôle judiciaire telle qu'elle est prévue pour les mineurs, et en outre sous les modifications qui suivent.

« *Art. 114.* — Le juge fixe, suivant l'importance des biens, les sommes qu'il convient d'affecter annuellement à l'entretien de la famille ou aux charges du mariage.

« Il détermine comment il est pourvu à l'établissement des enfants.

« Il spécifie aussi comment sont réglées les dépenses d'administration ainsi qu'éventuellement la rémunération qui peut être allouée à la personne chargée de la représentation du présumé absent et de l'administration de ses biens.

« *Art. 115.* — Le juge peut, à tout moment et même d'office, mettre fin à la mission de la personne ainsi désignée ; il peut également procéder à son remplacement.

« *Art. 116.* — Si le présumé absent est appelé à un partage, il est fait application de l'article 838, alinéa premier, du Code civil.

« *Art. 117.* — Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des présumés absents ; il est entendu sur toutes les demandes les concernant ; il peut requérir d'office l'application ou la modification des mesures prévues au présent titre.

« *Art. 118.* — Si un présumé absent reparaît ou donne de ses nouvelles, il est, sur sa demande, mis fin par le juge aux mesures prises pour sa représentation et l'administration de ses biens ; il recouvre alors les biens gérés ou acquis pour son compte durant la période de l'absence.

« *Art. 119.* — Les droits acquis sans fraude, sur le fondement de la présomption d'absence, ne sont pas remis

en cause lorsque le décès de l'absent vient à être établi ou judiciairement déclaré, quelle que soit la date retenue pour le décès.

« *Art. 120.* — Les dispositions qui précèdent, relatives à la représentation des présumés absents et à l'administration de leurs biens, sont aussi applicables aux personnes qui, par suite d'éloignement, se trouvent malgré elles hors d'état de manifester leur volonté.

« *Art. 121.* — Ces mêmes dispositions ne sont pas applicables aux présumés absents ou aux personnes mentionnées à l'article 120 lorsqu'ils ont laissé une procuration suffisante à l'effet de les représenter et d'administrer leurs biens, ou lorsque, par l'application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, le conjoint peut pourvoir suffisamment aux intérêts en cause.

« CHAPITRE II

« De la déclaration d'absence.

« *Art. 122.* — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public.

« Il en sera de même quand, à défaut d'une telle constatation, la personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans que l'on en ait eu de nouvelles depuis plus de vingt ans.

« *Art. 123.* — Des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le ministère public, sont publiés dans deux journaux diffusés dans le département ou, le cas échéant, dans le pays du domicile ou de la dernière résidence de la personne demeurée sans donner de nouvelles.

« Le tribunal, saisi de la requête, peut en outre ordonner toute autre mesure de publicité dans tout lieu où il le juge utile.

« Ces mesures de publicité sont assurées par la partie qui présente la requête.

« *Art. 124.* — Dès que les extraits en ont été publiés, la requête est transmise, par l'intermédiaire du Procureur de la République, au tribunal qui statue d'après les pièces et documents produits et eu égard aux conditions de la disparition, ainsi qu'aux circonstances qui peuvent expliquer le défaut de nouvelles.

« Le tribunal peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et prescrire, s'il y a lieu, qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le Procureur de la République, quand celui-ci n'est pas lui-même requérant, dans tout lieu où il le jugera utile, et notamment dans l'arrondissement du domicile ou dans ceux des dernières résidences, s'ils sont distincts.

« *Art. 125.* — La requête introductive d'instance peut être présentée dès l'année précédant l'expiration des délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 122. Le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de cette requête. Il constate que la personne présumée absente n'a pas reparu au cours des délais visés à l'article 122.

« *Art. 126.* — La requête aux fins de déclaration d'absence est considérée comme non avenue lorsque l'absent reparaît ou que la date de son décès vient à être établie, antérieurement au prononcé du jugement.

« *Art. 127.* — Lorsque le jugement déclaratif d'absence est rendu, des extraits en sont publiées selon les modalités prévues à l'article 123, dans le délai fixé par le tribunal. La décision est réputée non avenue si elle n'a pas été publiée dans ce délai.

« Quand le jugement est passé en force de chose jugée, son dispositif est transcrit à la requête du Procureur de la République sur les registres des décès du lieu du domicile de l'absent ou de sa dernière résidence. Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du jugement déclarant l'absence ; elle est également faite en marge de l'acte de naissance de la personne déclarée absente.

« La transcription rend le jugement opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification conformément à l'article 99 du présent Code.

« *Art. 128.* — Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus.

« Les mesures prises pour l'administration des biens de l'absent conformément au chapitre premier du présent titre prennent fin, sauf décision contraire du tribunal, ou, à défaut, du juge qui les a ordonnées.

« Le conjoint de l'absent peut contracter un nouveau mariage.

« *Art. 129.* — Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée postérieurement au jugement déclaratif d'absence, l'annulation de ce jugement peut être poursuivie, à la requête du Procureur de la République ou de toute partie intéressée.

« Toutefois, la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

« Le dispositif du jugement d'annulation est publié sans délai, selon les modalités fixées par l'article 123. Mention de cette décision est portée, dès sa publication, en marge du jugement déclaratif d'absence et sur tout registre qui y fait référence.

« *Art. 130.* — L'absent dont l'existence est judiciairement constatée recouvre ses biens et ceux qu'il aurait dû recueillir pendant son absence dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui auraient été aliénés ou les biens acquis en emploi des capitaux ou des revenus échus à son profit.

« *Art. 131.* — Toute partie intéressée qui a provoqué par fraude une déclaration d'absence, sera tenue de restituer à l'absent dont l'existence est judiciairement constatée les revenus des biens dont elle aura eu la jouissance et de lui en verser les intérêts légaux à compter du jour de la perception, sans préjudice, le cas échéant, de dommages-intérêts complémentaires.

« Si la fraude est imputable au conjoint de la personne déclarée absente, celle-ci sera recevable à attaquer la liquidation du régime matrimonial auquel le jugement déclaratif d'absence aura mis fin.

« Art. 132. — Le nouveau mariage contracté par le conjoint d'un absent dont l'existence est ensuite judiciairement constatée ne peut être annulé qu'à la demande de celui-ci, si le jugement déclaratif d'absence a été obtenu par la fraude du conjoint remarié. »

Art. 2.

L'article 725 du Code civil est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 113. »

Art. 3.

Dans l'article 840 du Code civil les termes « des absents » sont remplacés par les mots « des présumés absents ».

Art. 4.

Dans le 2° de l'article 1441 du Code civil, les mots « par l'absence, sous les distinctions des articles 124 et 129 du présent Code » sont remplacés par les mots « par l'absence déclarée ».

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1978.

Art. 6.

La présente loi sera applicable à l'égard des personnes qui, avant son entrée en vigueur, ont cessé de paraître au lieu de leur domicile ou de leur résidence sans que l'on ait eu de leurs nouvelles, sous les exceptions résultant des articles ci-dessous.

Art. 7.

Lorsqu'il aura été statué selon les anciens articles 112 et 113 du Code civil, en vue de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente ou à la représentation de cette dernière, les mesures prescrites pourront être modifiées, s'il y a lieu, dans les formes et conditions fixées par les nouveaux articles 112 à 118 du Code civil.

Art. 8.

Lorsque la requête aux fins de déclaration d'absence aura été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la demande sera instruite et jugée selon la loi ancienne ; la déclaration d'absence produira alors les effets prévus par cette loi sous réserve des dispositions de l'article 9.

Art. 9.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout jugement déclaratif

d'absence rendu selon la loi ancienne, qui aura été publié depuis plus de dix ans en application de l'article 118 ancien du Code civil, produira les effets que la loi nouvelle y aurait attachés. Dans ce cas, les mesures prévues par l'article 129 ancien du Code civil pourront, s'il y a lieu, être prises sans délai.

Art. 10.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le 5° de l'article 28 du décret n° 52-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ainsi que la loi du 22 septembre 1942 relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 25 juin 1940, validée et modifiée par l'ordonnance du 5 avril 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.